

COMMUNE DE LACHAPELLE-AUX-POTS

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le 10 FEV. 2025
ID : 060-216003301-20260205-2026_A010-AR

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal - 2026_A010

Le Maire de LACHAPELLE-AUX-POTS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
- Vu l'article L.2125-1 et suivants, et L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété de la personne publique
- Vu la circulaire du 13 Avril 2006 relative aux ventes au déballage ;

- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Mme DUMONT Tatiana, trésorière de l'association "La Marelle" en date du 23 janvier 2026 pour l'organisation d'une vente au déballage dans le gymnase, place Bessard DUPARC, 60650 LACHAPELLE-AUX-POTS

- Considérant que le Conseil Municipal n'a pas fixé de tarif pour l'occupation du domaine public par les associations à but non lucratif

Arrête

Article 1 : L'association La Marelle est autorisée à occuper :

- Le gymnase de Lachapelle-aux-Pots en vue d'y organiser une vente au déballage.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du Dimanche 08 Mars 2026.

Article 3 : Cette occupation compte tenu du caractère à but non lucratif du demandeur est accordée à titre gratuit. Le demandeur collectant pour son compte les prix d'accès à la brocante auprès des exposants.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut,

COMMUNE DE LACHAPELLE-AUX-POTS

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 060-216003301-20260205-2026_A010-AR

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal - 2026_A010

par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au représentant de l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délais de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Fait à LACHAPELLE-AUX-POTS, le 5 Février 2026
Le Maire, Alain MAGNOUX

